

Projet de loi

Proposition d'Henri Pézerat dans le
cadre de la rencontre pluridisciplinaire
du Sénat sur le thème : Santé – travail.
Le 04 octobre 1999.

**Projet de loi : L'article R 434 -2 du Code de la Sécurité Sociale est
modifié comme suit :**

**< La rente à laquelle a droit la victime en application du deuxième alinéa de
l'article L 434-2 est égale au salaire annuel multiplié par le taux
d'incapacité >.**

Exposé des motifs

La réparation des accidents du travail date de 1898, et la
législation tant en matière d'accident du travail qu'en matière de maladie
professionnelle continue pour l'essentiel à s'inspirer des règles édictées à
cette lointaine époque.

Une des règles principales de ce système est celle de la
réparation forfaitaire, et non la réparation intégrale des préjudices subis,
comme il en est convenu réglementairement aujourd'hui pour les accidents
les plus divers, par exemple les accidents de la circulation.

Cette profonde injustice, qui pénalise gravement les victimes du
travail, impose de rapidement mettre en œuvre une réforme profonde du

système de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Une mesure immédiate permettrait de donner l'élan nécessaire à cette réforme. Elle concerne l'égalisation des taux de rente et des taux d'incapacité permanente partielle (IPP). Une telle mesure devrait inévitablement s'accompagner d'un relèvement du taux de cotisation des employeurs à la branche accident du travail – maladie professionnelle de la Sécurité Sociale.

Actuellement l'article R 434-2 du Code de la Sécurité Sociale stipule :

< La rente à laquelle a droit la victime en application du deuxième alinéa de l'article L 434-2 est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de la moitié pour la partie qui excède 50 % >.

En d'autres termes, pour beaucoup plus de cent mille victimes dont le taux d'IPP est inférieur à 50 %, leur taux de rente est obtenu en divisant le taux d'IPP par deux. Ainsi un travailleur manuel atteint, par exemple d'une asbestose ou d'une silicose lui interdisant de continuer à exercer son métier, se voit-il attribuer un taux d'IPP souvent voisin de 30 %. Son taux de rente sera alors de 15 %, soit pour un salaire de huit mille francs, une rente mensuelle de mille deux cent francs... une misère.

Au-delà de cette réparation forfaitaire versée par la Sécurité Sociale, la seule voie ouverte aux salariés, dans le cadre du système régi par le Code de la Sécurité Sociale, est celle du recours aux tribunaux pour faire reconnaître une faute inexcusable de l'employeur. Encore cette voie n'est-

elle ouverte que pour une faible minorité de travailleurs du régime général - car il faut faire reconnaître la faute grave de l'employeur - et est-elle interdite aux fonctionnaires, aux marins et aux militaires.

Alors que les actions en faute inexcusable de l'employeur suite à une maladie professionnelle était une rareté juridique, l'affaire de l'amiante a provoqué une considérable augmentation des plaintes, avec déjà un grand nombre de résultats positifs. Ceci se traduit alors dans les jugements par une première mesure visant à égaliser taux de rente et taux d'IPP, l'objet même du présent projet de loi.

Admettre cette égalisation au premier niveau de la réparation reviendrait ainsi à généraliser cette mesure qu'une faible fraction seulement des salariés, victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, doit aller aujourd'hui réclamer devant les tribunaux.

La réparation forfaitaire n'a pas de justification dans le principe de présomption d'imputabilité.

Certains juristes considèrent qu'à l'origine du système forfaitaire, il y aurait - en contrepartie - une automaticité dans la responsabilité des employeurs. Et à l'appui de cette argumentation selon laquelle l'employeur serait automatiquement responsable, les mêmes auteurs avancent " la présomption d'imputabilité ", principe qui s'applique lors de la reconnaissance des maladies professionnelles.

En fait ce principe n'a rien à voir avec la réparation forfaitaire, ne serait-ce que parce qu'il s'est imposé - par jurisprudence - bien après la loi de 1898. Il est seulement la reconnaissance du fait qu'en matière de maladie il ne peut y avoir ni certitude, ni preuves absolues de l'étiologie, c'est à dire des causes, mais forte probabilité de relation, strictement

encadrée par les conditions posées à partir des tableaux de maladies professionnelles.

Le système des tableaux et ses obligations contraignantes est la contrepartie du principe de présomption d'imputabilité.

La preuve que le régime forfaitaire de réparation est sans rapport avec la présomption d'imputabilité a d'ailleurs été apportée par la législation de 1993 sur le système complémentaire de réparation. Dans ce système une maladie non prévue dans un tableau ne peut être reconnue d'origine professionnelle que " s'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime, etc..." (article L 461-1 du Code de la Sécurité Sociale). En d'autres termes, dans ce cadre complémentaire, la présomption d'imputabilité a disparu et il est nécessaire d'apporter des preuves de la relation travail – maladie. Or le régime forfaitaire de la réparation reste le même que dans le cadre d'une reconnaissance par rapport à un tableau.

La véritable origine de la réparation forfaitaire

Il a fallu dix huit ans aux parlementaires du siècle dernier pour que la loi de 1898 voit le jour. Cette réforme a donc été l'objet d'âpres marchandages, l'objet de la loi étant de reconnaître que la réparation ne devait plus être due pour une faute de l'employeur, mais pour le risque qu'il fait courir au travailleur chargé de telle ou telle tâche.

Le compromis historique qui a alors vu le jour a entraîné deux concessions : celle des employeurs qui ont dû reconnaître que le travail entraîne des risques qui relèvent de leur responsabilité, et celle des salariés qui – faute de mieux – ont dû accepter que la réparation ne soit pas intégrale mais forfaitaire.

Le temps est venu de remettre en cause ce compromis du siècle dernier. La réforme profonde du système sera cependant difficile, compte-tenu des obstacles qu'opposeront les employeurs. Aussi est-il nécessaire de procéder par étapes et d'imposer rapidement l'abolition d'une des clauses les plus injustes du système forfaitaire, celle qui ampute le taux d'IPP pour calculer le taux de rente.

Il ne s'agira là que d'une mesure transitoire, devant s'intégrer ultérieurement dans un cadre de réparation intégrale des préjudices subis, mais une telle réforme partielle aurait l'intérêt d'indiquer la voie qu'entendent désormais suivre les pouvoirs publics en réponse aux demandes pressantes des victimes.

Quand on recherche plus précisément l'origine historique de cette division par deux du taux d'IPP, on découvre que la justification première, apportée à la fin du siècle dernier, se situe au niveau d'un partage de responsabilité du risque.

Selon un rapport présenté au Parlement en 1898 et suite à une étude statistique, 75 % des accidents du travail impliquaient soit la responsabilité des employeurs soit une cause fortuite, les 25 % restant étant considérés comme engageant la seule responsabilité des victimes ! . D'où une proposition de retenir 75 % du taux d'IPP pour calculer le taux de rente. Mais les employeurs et les députés qui leur étaient favorables refusèrent catégoriquement cette base de compromis et obtinrent finalement un partage 50 – 50 des responsabilités et du taux d'IPP... d'où la situation d'aujourd'hui...un siècle plus tard ! .

A la Libération avec la création de la Sécurité Sociale, le mode de partage fut modifié au profit des victimes les plus atteintes, c'est à dire

avec les taux d'IPP les plus élevés. Mais le principe de 50 –50 est resté pour plus de 90 % des victimes. Et c'est cette survivance archaïque qu'il faut aujourd'hui abolir car elle n'a aucune justification sérieuse.

En conclusion :

Alors que les victimes de maladies et d'accidents les plus divers liés à la circulation, au risque nucléaire, thérapeutique, etc...peuvent obtenir une réparation intégrale des préjudices, sans avoir à prouver une faute, il est de la plus élémentaire justice que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles évolue vers un système assurant le même type de garantie.

En préalable à cette réforme complète, il est indispensable qu'une première mesure simple soit prise, touchant le mode de calcul du taux de rente, d'où le projet de loi proposé.